

Personne de confiance*

Réservé aux patients majeurs et capables

En application de la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment de son article L1111-6, le patient peut désigner une personne de confiance qui sera consultée dans l'hypothèse où ce même patient serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin.

La désignation de la personne de confiance est un droit pour le patient, pas une obligation

Je soussigné(e), Nom: Nom de naissance :
 Prénom(s) :
 Date de naissance :
 Lieu de naissance : Du au

Je ne souhaite pas désigner de personne de confiance

Je reconnais avoir été informé de la possibilité qui m'est offerte de désigner une personne de confiance pour la durée de mon séjour. Toutefois, je ne souhaite pas désigner une personne de confiance, sachant qu'à tout moment, je peux procéder à une désignation. Dans cette hypothèse, je m'engage à en informer par écrit l'établissement, en remplissant la fiche de désignation ou sur papier libre.

Souhaite désigner comme personne de confiance

Nom: Nom de naissance :
 Prénom(s) : Date de naissance :
 Adresse :
 Téléphone(s) :

Cette personne, légalement capable, est : Un membre de ma famille Un proche

Précisez :

J'ai été informé(e) que cette désignation vaut pour toute la durée de mon hospitalisation. Je peux révoquer cette désignation à tout moment et dans ce cas, je m'engage à en informer par écrit l'établissement.

Personne hospitalisée

Fait le :
 A :
 Signature :

Personne de confiance

Je certifie avoir été informé de ma désignation en qualité de personne de confiance.
 Fait le : A :
 Signature :

Rôle de la personne de confiance

Si vous êtes en état de vous exprimer : Votre personne de confiance aura pour mission de vous accompagner dans vos démarches clefs, si vous le souhaitez. Elle ne pourra pas avoir accès à des informations vous concernant sans votre consentement.

Si vous êtes un jour hors d'état d'exprimer votre volonté : Votre personne de confiance sera alors votre porte-parole et sera la personne consultée en priorité par l'équipe médicale. Elle sera notamment interrogée sur vos volontés en matière de mise en œuvre, poursuite ou arrêt de traitements. Elle recevra les informations nécessaires à l'expression de VOS SOUHAITS.

Qui peut être désigné "personne de confiance" ? :

Vous pouvez désigner :

- Toute personne majeure, légalement capable en qui vous avez une entière confiance
- ET qui accepte cette mission que vous lui confiez (sa signature est indispensable).

Nous vous invitons à lui communiquer vos souhaits relatifs à la limitation ou l'arrêt de traitement dans une situation de fin de vie proche ET, si vous les avez rédigées, à lui laisser une copie de vos directives anticipées

Quand désigner ma personne de confiance : Vous pouvez désigner la personne de confiance à tout moment de votre vie (à partir de votre majorité). Vous pouvez changer d'avis, pour cela il suffit de demander un nouveau document de désignation ou l'inscrire sur papier libre (date, signature, coordonnées personnelles).

La désignation vaut pour la durée de l'hospitalisation

Directives anticipées

**à remplir obligatoirement*

Directives anticipées*

Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, faire une déclaration écrite datée et signée appelée directives anticipées. Elle précise ses souhaits concernant sa fin de vie (limitation ou arrêt du traitement en cours, transfert en réanimation si l'état de santé le nécessite, mise sous respiration artificielle, intervention chirurgicale, soulagement des souffrances...). Ce document aidera les médecins à prendre leurs décisions sur les soins à donner, si la personne ne peut plus exprimer ses volontés. Les directives anticipées ont une durée illimitée mais peuvent être modifiées ou annulées à tout moment.

J'ai rédigé des directives anticipées et souhaite les communiquer à l'équipe soignante de la Clinique Sainte-Anne

Je n'ai pas rédigé de directives anticipées mais souhaite le modèle pour le faire
https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/2023_04_modele_directives_anticipees.pdf



Je n'ai pas rédigé de directives anticipées

Lieu :

Personne à contacter :

.....

Coordonnées :

Personne hospitalisée

Fait le : A :

Signature :

Don d'organes

En France, il n'existe pas de registre du oui.

Au nom de la solidarité nationale, c'est le principe du consentement présumé qui a été choisi. La loi indique que nous sommes tous donateurs d'organes et de tissus, sauf si nous avons exprimé de notre vivant notre refus d'être prélevé.

Si vous ne souhaitez pas donner vos organes et tissus

Le principal moyen pour vous opposer au prélèvement de vos organes et tissus après la mort est de vous inscrire sur le registre national des refus.

